

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE  
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC  
CONCERNANT le SIVOM du PLO DU LAC  
Forage de « Pré Lautié »

Le Préfet du Tarn,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**Vu** le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 relatif aux zones de répartition des eaux ;

**Vu** le décret du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de M. Fabien CHOLLET, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

**Vu** les délibérations du SIVOM du PLO DU LAC en dates des 11 juin 2011 et 9 décembre 2021 ;

**Vu** le rapport de M. REY, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 novembre 2013 ;

**Vu** les avis favorables ou réputés favorables de la DREAL, de la DDT, de la DDETSPP, de la Chambre d'agriculture, du Département, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de l'OFB ;

**Vu** les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 13 au 29 avril 2022 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2022 ;

**Vu** le rapport de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 9 juin 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn en date du 13 juillet 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral communiqué au bénéficiaire le 18 juillet 2022 ;

**Vu** l'absence de réponse du bénéficiaire dans le délai imparti ;

## CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du territoire syndical énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire syndical du SIVOM du PLO DU LAC ;

Qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

*Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;*

## **ARRETE**

### **Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection des ressources**

#### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIVOM du PLO DU LAC, ci-après dénommé le bénéficiaire :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du forage de Pré Lautié sis sur la commune de Viane ;

La création de périmètres de protection immédiate, immédiate satellites, rapprochée, rapprochée renforcée et éloignée autour des ouvrages de captage et de production et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages, des piézomètres et de la station de traitement. Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

#### **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE**

Le captage est situé sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelle	Section cadastrale
Forage de Pré Lautié	081003433	X : 6647 153 m Y : 6 292 403 m Z : 515 m	766	D Commune de VIANE

Il est profond de 53 m. Il est cimenté jusqu'à 18 m, tubé en PVC crépiné jusqu'à 24 m, tubé en PVC plein jusqu'à 40 m, tubé en PVC crépiné jusqu'à 46 m et tubé en PVC plein jusqu'à 53 m. Il a été comblé par un bouchon filtrant de graviers entre 53 et 79 m.

### **ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le bénéficiaire est autorisé à dériver les eaux souterraines au niveau du forage de Pré Lauté dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage (seuil de jaugeage au droit de la prise d'eau) permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au pôle eau et biodiversité de la direction départementale des territoires.

### **ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES**

Des périmètres de protection immédiate, immédiate satellites, rapprochée, rapprochée renforcée et éloignée sont établis autour des installations de captage et ouvrages sensibles.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

#### **ARTICLE 5.1: Périmètres de protection immédiate (PPI) et périmètres de protection immédiate satellites (PPIs)**

Les terrains des périmètres de protection immédiate et immédiate satellites doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire.

Les accès à ces périmètres s'effectuent par des voies publiques ou par des servitudes de passage, carrossables en tout temps.

#### **ARTICLE 5.1.1 : PPI**

##### ➤ Prescriptions :

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect des prescriptions suivantes :

- sont interdites toutes activités ou installations autres que celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.
- les installations ou activités autorisées doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- l'usage de pesticides ou de tous produits chimiques est strictement interdit.
- le périmètre doit être entièrement enherbé et maintenu en parfait état de propreté. Les débris de végétaux doivent être évacués hors de la zone clôturée.
- les ouvrages doivent demeurer en parfait état (génie civil, accessoires et propreté).

##### ➤ Travaux et aménagements :

- Les recommandations du guide ASTEE de novembre 2017 concernant la protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance doivent être respectées.
- Des panneaux interdisant l'accès au périmètre de protection immédiate aux personnes non autorisées doivent être installés.
- Toutes mesures adaptées doivent être prises pour assurer la sûreté des installations. Elles doivent permettre de prévenir les intrusions et malveillances.
- Les terrains doivent être clôturés par 3 fils barbelés superposés espacés de 30 cm, doublés d'une haie végétale défensive de type *Pyracanthas* d'une hauteur de 1.70 m minimum.

- Un portail de même hauteur que la clôture fermant à clé doit être installé.

#### **ARTICLE 5.1.2 : PPIs concernant les piézomètres**

##### ➤ Prescriptions :

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect des prescriptions suivantes concernant les forages PZ6 et PZ8 :

- sont interdites toutes activités ou installations autres que celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.
- les installations ou activités autorisées doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- l'usage de pesticides ou de tous produits chimiques est strictement interdit.
- le périmètre doit être entièrement enherbé et maintenu en parfait état de propreté. Les débris de végétaux doivent être évacués hors de la zone clôturée.
- les ouvrages doivent demeurer en parfait état (génie civil, accessoires et propreté).
- des relevés du niveau piézométrique devront être réalisés au minimum 1 fois par mois sur chacun des forages. Ce suivi devra être consigné.

##### ➤ Travaux et aménagements :

- Des panneaux interdisant l'accès au périmètre de protection immédiate aux personnes non autorisées doivent être installés.
- Toutes mesures adaptées doivent être prises pour assurer la sûreté des installations. Elles doivent permettre de prévenir les intrusions et malveillances.
- Le terrain doit être clôturé à une hauteur minimale de 1.70 m. Ils doivent être munis d'un portail fermant à clé de même hauteur. Ils doivent empêcher l'intrusion d'hommes et d'animaux. Des panneaux interdisant son accès aux personnes non autorisées devront être apposés.

#### **ARTICLE 5.1.3 : PPIs concernant la station de traitement**

##### ➤ Prescriptions :

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect des prescriptions suivantes concernant la station de traitement:

- sont interdites toutes activités ou installations autres que celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.
- les installations ou activités autorisées doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- l'usage de pesticides ou de tous produits chimiques est strictement interdit.
- les ouvrages doivent être vidangés et nettoyés au minimum une fois par an.
- les ouvrages doivent demeurer en parfait état (génie civil, accessoires et propreté).

##### ➤ Travaux et aménagements :

- Des panneaux interdisant l'accès au périmètre de protection immédiate aux personnes non autorisées doivent être installés.
- Toutes mesures adaptées doivent être prises pour assurer la sûreté des installations. Elles doivent permettre de prévenir les intrusions et malveillances.
- Le terrain sera clôturé à une hauteur de 2 m minimum. Il doit être muni d'un portail fermant à clé de même hauteur. Ils doivent empêcher l'intrusion d'hommes et d'animaux.

#### **ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée (PPR) et périmètre de protection rapprochée renforcée (PPRr)**

Les PPR constituent des zones de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection des captages et de l'eau captée.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement des captages et des ouvrages de transfert d'eau captée par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée, avant traitement, et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au paragraphe réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.2.1 : PPR**

Afin d'assurer la protection des eaux captées, les servitudes suivantes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée :

➤ sont interdits :

- le forage de puits ;
- l'ouverture de carrières ;
- l'ouverture de fouilles et excavations ;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les rejets d'eaux usées de toutes natures ;
- les épandages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges ;
- les dépôts permanents de fumiers et ensilages ;
- les déversements d'eaux usées de toutes natures, de produits toxiques et polluants ;
- les stockages et préparations de solutions de produits phytosanitaires ;
- la construction de bâtiments d'élevage ;
- les installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- les implantations d'éoliennes ;
- les implantations de champs photovoltaïques ;
- et tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux.

➤ les réglementations suivantes s'appliquent :

Le pacage des animaux sera limité à une densité de 10 UGB/ha.

La parcelle 767 section D commune de Viane, devra être maintenue en prairie permanente, tout au long de l'année.

Les épandages de fertilisants organiques (fumiers, composts) et chimiques devront respecter les mesures (doses, fractionnement, enregistrement des pratiques) de l'agriculture raisonnée suivant des méthodes reconnues (telles Arvalis, AGPM ...), et comparables à celles mises en place dans les Contrats Territoriaux d'Exploitation.

Les épandages de produits phytosanitaires ne devront pas excéder les doses supérieures à celles fixées lors de l'homologation des produits et mentionnées dans leurs conditions d'emploi.

#### **ARTICLE 5.2.2 : PPRr concernant les conduites de transfert d'eau brute**

Afin d'assurer la protection des eaux captées durant leur transport, les servitudes suivantes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée renforcée :

➤ sont interdits :

- l'usage de pesticides sur les tronçons de voirie (y compris de chemins non goudronnés) sous lesquels passeront les conduites ;

- les plantations d'arbres ou arbustes ;
- les travaux de terrassement, de dessouchage et d'affouillement ;
- le lavage, le nettoyage de tous véhicules ;
- le stockage de déchets de toute nature ;
- les faits susceptibles de favoriser les infiltrations ou de modifier les écoulements tels que puisards, exploitations ou extractions de matériaux, ouvrages souterrains quels qu'ils soient y compris le drainage;
- les installations de stockage de déchets ou produits chimiques enterrés ou non ;
- les nouvelles constructions aériennes ou enterrées ;
- les nouveaux réseaux d'eaux usées ;
- le parking de véhicules sur des aires brutes non aménagées et ne disposant pas de système de récupération et traitement des eaux de ruissellement.

➤ les réglementations suivantes s'appliquent :

Le bénéficiaire devra enregistrer ses coordonnées et référencer ses ouvrages sur le site du guichet unique : [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr).

L'épandage de pesticides, sur les parties de terrains agricoles concernés, ne devra pas excéder les doses fixées lors de l'homologation des produits et mentionnées dans leurs conditions d'utilisation.

L'épandage de fertilisants organiques ou chimiques devront respecter les mesures de l'agriculture raisonnée (doses, fractionnement, enregistrement des pratiques) suivants les méthodes reconnues (telles qu'Arvalis, AGPM, ...).

### **ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée**

Une application stricte, sans dérogation, de la réglementation doit être faite par l'ensemble des administrations.

Toutes les installations quelles qu'elles soient doivent être et demeurer conformes aux normes applicables.

La conformité à la réglementation ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non-collectifs des habitations incluses dans ce périmètre devront être vérifiés. Des travaux de mise aux normes seront à réaliser sans délai, si nécessaire.

L'exploitation forestière sera conduite selon les pratiques durables définies à Helsinki en 1993. Elle sera précautionneuse vis-à-vis du sol et sous-sol. Sont autorisées les coupes d'éclaircies et les coupes de récoltes finales avec renouvellement des peuplements forestiers par plantation, repousse ou ensemencement naturel.

Si l'entretien des bois nécessite l'usage de pesticides, leur épandage sera soumis à déclaration préalable auprès du bénéficiaire, et si la nature des produits l'exige, l'exploitation des ressources en eau sera momentanément interrompue, jusqu'à ce que les analyses des eaux captées prouvent l'absence de tout produit toxique.

Toutes nouvelles extensions des carrières Milhau et Carayon devront faire l'objet d'expertises hydrogéologiques préalables et d'un avis favorable de l'ARS, afin de s'assurer qu'elles ne menacent pas la qualité et le débit des eaux du forage de Pré Lautié.

### **ARTICLE 6 : AMÉNAGEMENTS ET DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

- Le forage doit être équipé et aménagé conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- La tête de l'ouvrage doit déboucher dans un local conforme aux règles de conception et de sûreté applicables. Il doit être conçu de manière à faciliter le respect des règles d'hygiène applicables et à ne pas constituer un risque professionnel.
- Les forages PZ6 et PZ8 doivent être équipés et aménagés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales

applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- Des panneaux indiquant l'entrée dans le périmètre de protection rapprochée devront être mis en place à chaque accès.

- Les anciens forages PZ7, PZ9, PZ11, PZ10, PZ17, PZ18, FV1 et FV2 devront être retrouvés et rebouchés conformément à la norme NF X 10-999 et à l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## **Chapitre 2 : Traitement et de distribution de l'eau**

### **ARTICLE 7 : TRAITEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Des traitements adaptés à la qualité de l'eau brute permettant de respecter les exigences de qualité réglementaires pour l'eau produite et distribuée doivent être mis en place.

### **ARTICLE 8 : LOCALISATION ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

L'ensemble des ouvrages de traitement seront situés sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Station de traitement de La Travalle	La Travalle	X : 667 248 m Y : 6 292 566 m Z : 516 m NGF	62	AH Commune de VIANE

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire. Il doit obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

### **ARTICLE 9 : AMÉNAGEMENTS ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE TRAITEMENT**

Les installations doivent être conformes aux règles de conception et adaptées afin de permettre le respect des règles d'hygiène applicables et de ne pas constituer un risque professionnel.

### **ARTICLE 10 : CRÉATION DE TRAITEMENT DE L'EAU**

Toute création d'installations de traitement doit faire l'objet d'une demande de validation de projet puis d'une autorisation de mise en service, conformément au Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 11 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le bénéficiaire est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 12 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE**

L'ensemble des ouvrages de stockage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Réservoir de La Travalle	X : 667 253 m Y : 6 292 568 m Z : 515 m NGF	62	AH Commune de VIANE
Réservoir Le Briol – Le Puech	X : 667 716 m Y : 6 294 233 m Z : 680 m NGF	517	C Commune de VIANE

Réservoir Viane l'église	X : 666 597 m Y : 6 393 312 m Z : 539 m NGF	35b	AC Commune de VIANE
Réservoir Plô du Lac	X : 668 850 m Y : 6 298 128 m Z : 880 m NGF	361	C Commune de SAINT SALVI DE CARCAVES
Réservoir La Bessède	X : 660 829 m Y : 6 293 787 m Z : 603 m NGF	235	AI Commune de LACAZE
Réservoir Cahuzac	X : 663 818 m Y : 6 303 265 m Z : 796 m NGF	119	AR Commune du MASNAU MASSUGUIES
Réservoir Pouzats	X : 660 714 m Y : 6 301 334 m Z : 710 m NGF	149	AE Commune du MASNAU MASSUGUIES

Le réservoir de La Travalle d'un volume de 45 m<sup>3</sup> est enterré. Il est équipé d'un trop-plein et d'une vidange. Il est propriété du bénéficiaire.

Le réservoir du Briol d'un volume de 320 m<sup>3</sup> est semi-enterré. Il est propriété du bénéficiaire.

Le réservoir de Viane l'église d'un volume de 110 m<sup>3</sup> est enterré. Il n'est pas propriété du bénéficiaire.

Le réservoir du Plô du Lac d'un volume de 600 m<sup>3</sup> est semi-enterré. Il est clôturé. Il est propriété du bénéficiaire.

Le réservoir de La Bessède d'un volume de 110 m<sup>3</sup> est propriété du bénéficiaire.

Le réservoir de Cahuzac d'un volume de 110 m<sup>3</sup> est propriété du bénéficiaire.

Le réservoir de Pouzats d'un volume de 80 m<sup>3</sup> est propriété du bénéficiaire.

Les installations doivent être conformes aux règles de conception et adaptées afin de permettre le respect des règles d'hygiène applicables et de ne pas constituer un risque professionnel.

Les terrains portant les installations de distribution d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire. Il doit obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

#### **ARTICLE 13 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

Le hameau de Camalières, commune de Lacaze, est alimenté par achat d'eau à la commune d'Espérausses.

Le réservoir de La Travalle alimente par refoulement le réservoir de tête du Briol.

Le réservoir du Briol dessert directement le hameau du Briol, la laiterie, le réservoir de Viane l'église et le réservoir du Plô du Lac.

Le réservoir de Viane l'église alimente le bourg de Viane.

Le réservoir du Plô du Lac dessert directement le point de livraison pour le hameau de Lacapelle (commune de Senaux) et la partie Sud de la commune de Saint Salvi de Carcavès, la partie Nord de la commune du Masnau Massuguiés, les points de livraison pour les communes de Montfranc, Massals et Miolles et le réservoir de Cahuzac. Il alimente les parties Nord de la commune de Viane et Sud de la commune du Masnau Massuguiés, les points de livraison pour les communes de Rayssac et Saint Pierre de Trivisy, la partie Nord et centre de la commune de Lacaze et le réservoir de Bessède.

Le réservoir de Cahuzac dessert la partie centre de la commune du Masnau Massuguiés et le réservoir de Pouzats.

Le réservoir de Pouzats alimente la partie Ouest de la commune du Masnau Massuguiés.

Le réservoir de Bessède dessert le village de Lacaze.

Le bénéficiaire alimente ces zones dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie voire autorisée, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés, si nécessaire, dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.
- Un programme de renouvellement devra être communiqué à l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Chapitre 3 : Contrôle réglementaire, surveillance et sûreté des installations**

#### **ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Le bénéficiaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Il doit rédiger, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, et maintenir à jour un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE).

Dans ce cadre, il doit réaliser des visites, au minimum, hebdomadaires au niveau des captages et des réservoirs, sauf si le PGSSE définit une fréquence accrue.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Dans ce cadre, un programme d'auto surveillance doit être établi afin de vérifier la qualité de l'eau produite et distribuée.

L'analyse de risque réalisée par l'intermédiaire du plan de gestion de la qualité sanitaire des eaux doit permettre d'affiner ce programme.

Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la personne responsable de la production et de la distribution est tenue de prévenir l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

La personne responsable de la production et de la distribution effectue immédiatement une enquête afin de déterminer la cause de tout dépassement des normes de qualité, et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Elle indique en outre les mesures correctrices envisagées pour rétablir la qualité des eaux. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé Occitanie en charge de l'application du Code de la Santé Publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

## **ARTICLE 15 : SECURISATION DES INSTALLATIONS PARTICIPANT A LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION**

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire mesure tout au long de l'année, la productivité totale de chaque ressource et la consigne dans le fichier sanitaire. La fréquence est portée à 2 mesures par mois minimum, en période de basses eaux.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

La station de traitement ainsi que tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus (intérieur et extérieur).

Les terrains portant la station de traitement doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins. L'étanchéité de tous les réservoirs doit être vérifiée et corrigée, si nécessaire.

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermés à clés.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 16 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Il doit procéder, dans un délai d'un an, à l'inventaire des abonnés présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et les informe de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privées.

## **ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 17.1 : Prise d'échantillon**

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de l'ouvrage de captage ou au niveau du laboratoire de la station de traitement.

Un robinet avant chaque dispositif de désinfection doit être installé.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau distribuée est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Une pailleuse doit être installée au niveau de chaque point de prélèvement.

### **ARTICLE 17.2 : Dispositifs de surveillance des installations**

- Compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ en distribution de chaque réservoir.

Des compteurs placés en distribution peuvent compléter la surveillance volumique des réseaux de distribution.

- Installations de surveillance :

Des dispositifs de surveillance du traitement doivent être installés.

#### **ARTICLE 17.3 : Contrôle des installations**

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire. Ce dernier doit comporter l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance exercée.

#### **ARTICLE 18 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

- Plan d'alerte et d'intervention :

Il doit être rédigé.

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire doit prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Les recommandations du guide ASTEE de novembre 2017 concernant la protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance doivent être respectées.

#### **Chapitre 4 : Dispositions diverses**

#### **ARTICLE 19 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par le bénéficiaire ou la personne responsable de la production et distribution de l'eau.

#### **ARTICLE 20 : PROPRIETE FONCIERE**

Les installations structurantes participant à la production et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou l'occupation du sol est autorisée par convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

soit par des voiries publiques,

soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,

soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,

soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

#### **ARTICLE 21 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code Rural.

## **ARTICLE 22 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille à son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du bénéficiaire devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé Occitanie et autorisé par le Préfet si nécessaire. Il sera accompagné d'un dossier justifiant le projet et définissant ses caractéristiques.

## **ARTICLE 23 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la signature du présent acte, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

En l'absence de mise en service réglementaire des installations de captage et de traitement dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent acte, les autorisations seront réputées caduques.

## **ARTICLE 24 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est par les soins du Préfet :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
- adressé au maire de la commune concernée,
- adressé aux services intéressés.

Un extrait du présent arrêté est inséré dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire et par les soins du Préfet.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Viane concernée par les différents périmètres de protection en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme,
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

Le présent arrêté est aussi affiché au siège du bénéficiaire pour une durée minimale de 2 mois ; le bénéficiaire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

## **ARTICLE 25 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le fait d'exercer les activités prévues au I. de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique, sans les autorisations, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait de mettre de l'eau à la disposition du public sans disposer de l'accord du Préfet prévu à l'article R. 1321-10 ou à l'article R. 1322-9 du Code de la Santé Publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Le fait de modifier les conditions d'exploitation, de traitement et d'utilisation, autorisées par arrêté, sans obtenir la révision préalable de cette autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables conformément à l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions visées au présent article. Elles encourent la peine d'amende précisée à l'article 131-41 du Code Pénal.

#### **ARTICLE 26 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
  - sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

#### **ARTICLE 27 : MESURES EXÉCUTOIRES**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn, le sous-préfet de Castres, le bénéficiaire, le maire de la commune de Viane, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 17 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Fabien CHOLLET

#### **Liste des annexes :**

- plans et états parcellaires des périmètres de protection immédiate, immédiate satellites, rapprochée et rapprochée renforcée.
- plan du périmètre de protection éloignée.

# ANNEXES

DEPARTEMENT DU TARN  
Commune de VIANE

PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

**ETAT PARCELLAIRE**

-----

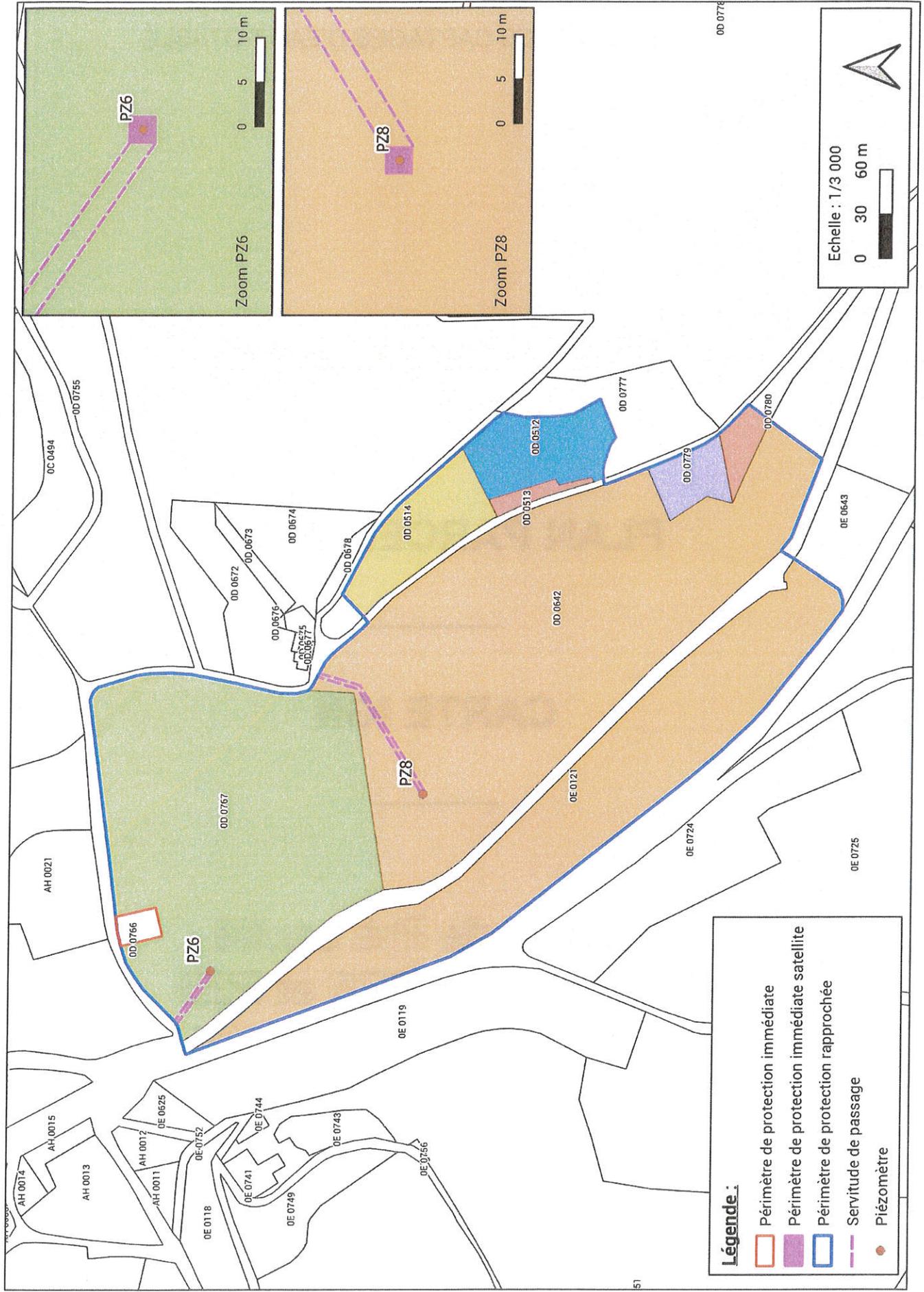
**PLAN PARCELLAIRE**

-----

**CARTE IGN**

-----

Forage de Pré Lautié  
Piézomètres PZ6 et PZ8



OD 0776

Echelle : 1/3 000  
0 30 60 m



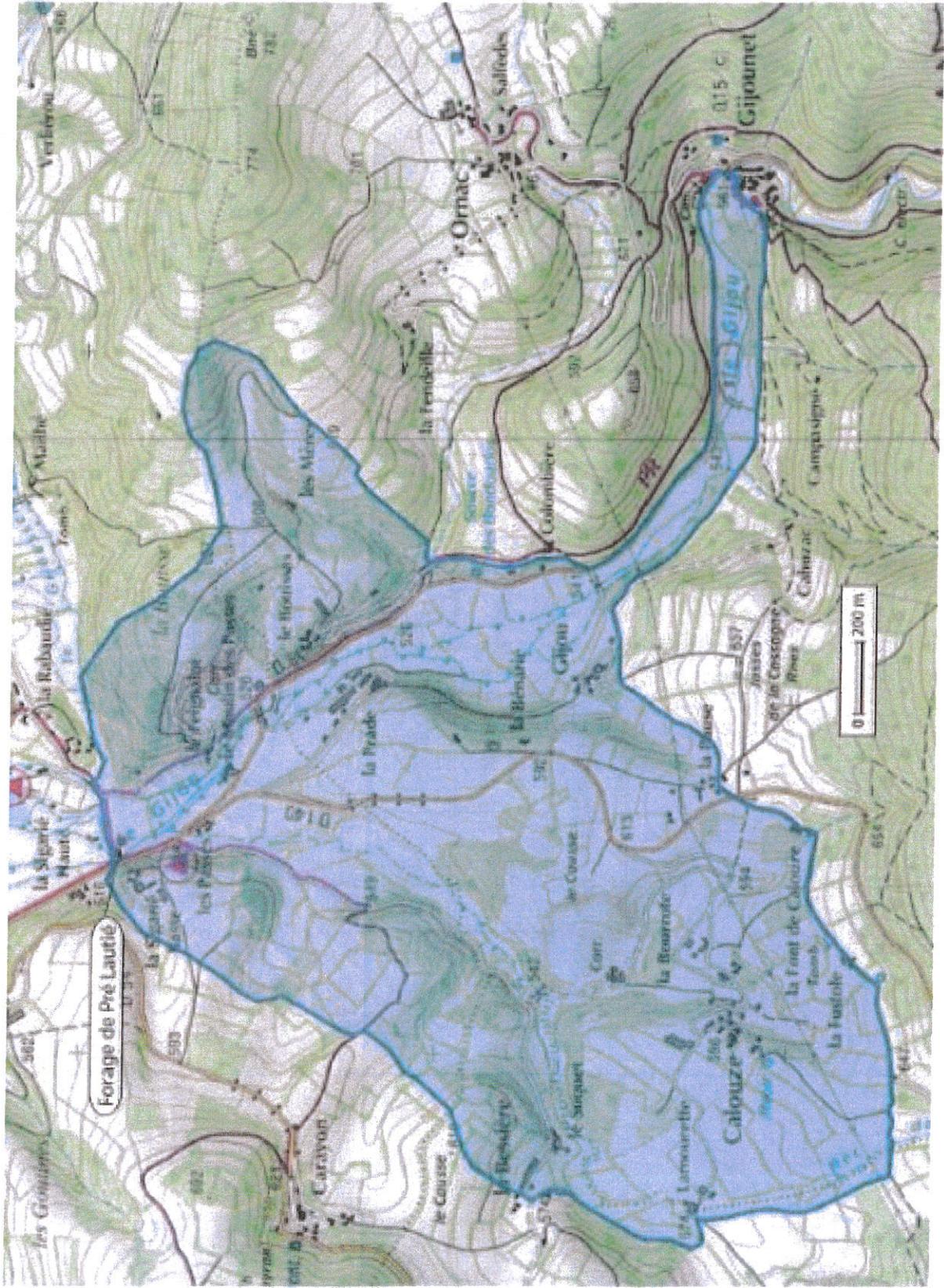
Zoom PZ6  
0 5 10 m

Zoom PZ8  
0 5 10 m

**Légende :**

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection immédiate satellite
- Périmètre de protection rapprochée
- Servitude de passage
- Piézomètre

# Périmètre de protection éloignée



# Périmètre de protection immédiate

## Commune de Viane

Identité du propriétaire	Désignation des Propriétés					Emprise des Périmètres de Protection du Captage	
	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface comprise dans le PPI (m <sup>2</sup> )	Surface hors périmètre (m <sup>2</sup> )
SIVOM du Plo du Lac 81530 VIANE	D	766	PRE LAUTIE	Pré Landes	300	300	0

# Périmètres de protection immédiate satellites

## Commune de Viane

Désignation des Propriétés					Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface prise dans le PPI satellite (m <sup>2</sup> )	Surface hors périmètres PPI PPR (m <sup>2</sup> )
<p>Indivision :</p> <p>M. BOUSQUET Yves, Alain Né le : 20/09/1949 à Saint Sever du Moustier (12)</p> <p>MME CORBIERE Huguette, Monique, Marguerite Née le 07/02/1950 à Viane (81) LA SIGARIE 81 530 VIANE</p>	D	767	PRE LAUTIE	Pré Landes	18 020	9	0

Désignation des Propriétés						Emprise des Périmètres de Protection du Captage	
Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface comprise dans le PPI satellite (m <sup>2</sup> )	Surface hors périmètres PPI PPR
<u>Nu/Propriétaire :</u> M. BRINGUIER Jean-Charles Né le : 07/08/1983 8 Rue du Pavillon 34 310 CRUZY  <u>Usufruitier :</u> M. BRINGUIER Jean, Elie Né le : 15/10/1924 66 Route de Montpellier 30 540 MILHAUD	D	642	PRE LAUTIE	Pré (P)	25 600	9	1 950

# Périmètre de protection rapprochée

## Commune de Viane

Identité du propriétaire	Désignation des Propriétés					Emprise des Périmètres de Protection du Captage	
	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface comprise dans le PPR (m <sup>2</sup> )	Surface hors périmètres PPR (m <sup>2</sup> )
<p>Indivision : M. BOUSQUET Yves, Alain Né le : 20/09/1949 à Saint Sever du Moustier (12)</p> <p>MME CORBIERE Huguette, Monique, Marguerite Née le 07/02/1950 à Viane (81) LA SIGARIE 81 530 VIANE</p>	D	767	PRE LAUTIE	Pré Landes	18 020	18 011	0

Désignation des Propriétés						Emprise des Périmètres de Protection du Captage	
Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface comprise dans le PPR (m <sup>2</sup> )	Surface hors périmètres PPR
<u>Nu/Propriétaire :</u> M. BRINGUIER Jean-Charles Né le : 07/08/1983 8 Rue du Pavillon 34 310 CRUZY  <u>Usufruitier :</u> M. BRINGUIER Jean, Elie Né le : 15/10/1924 66 Route de Montpellier 30 540 MILHAUD	E	121	LA SIGARIE	Pré (P)	12 580	12 580	0
	D	642	PRE LAUTIE	Pré (P)	25 600	23 641	1 950
Mme JULIEN Geneviève Epoux : OULES Place Robert OULES 81 530 VIANE	D	779	PRE LAUTIE	Pré	980	530	0

Désignation des Propriétés					Emprise des Périmètres de Protection du Captage	
Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface comprise dans le PPR (m <sup>2</sup> ) / Surface hors périmètre (m <sup>2</sup> )
SCI Bousquet Bas Le Bousquet 12370 MURASSON	D	780	PRE LAUTIE	Pré	1 200	530 / 670

Désignation des Propriétés					Emprise des Périmètres de Protection du Captage	
Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface comprise dans le PPR (m <sup>2</sup> ) / Surface hors périmètre (m <sup>2</sup> )
<u>Nu/Propriétaire</u> : Mme DO Judith, Frédérique Epoux : RAVERA Jérôme Née le : 25/07/1973 19 Rue Robert Louis Stevenson 31 270 VILLENENEUVE TOLOSANE  <u>Usufruitier</u> : M. DO Jean-Pierre Epouse : RIVES Monique Né le : 10/07/1950 Appt 30, Bât. G 20 Rue du Moulin 31 700 BLAGNAC	D	512	PRE LAUTIE	Landes (L)	2 350	2 260 / 0

Désignation des Propriétés						Emprise des Périmètres de Protection du Captage	
Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface comprise dans le PPR (m <sup>2</sup> )	Surface hors périmètre (m <sup>2</sup> )
<u>Nu propriétaire :</u> M. OULES Jean-Christian, Robert Le Bernet 16, rue du Courbet 31820 PIBRAC  <u>Usufruitier :</u> Mme JULIEN Geneviève Epoux : OULES Place Robert OULES 81 530 VIANE	D	513	PRE LAUTIE	Landes (L)	275	275	0

Désignation des Propriétés						Emprise des Périmètres de Protection du Captage	
Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface comprise dans le PPR (m <sup>2</sup> )	Surface hors périmètre (m <sup>2</sup> )
M. MARTIN Jean-Claude Epouse : PUY Marie Né le 10/10/1941 à Néviau (11) 3 Rue du Lot Salabert 34 480 PUISSALICON	D	514	PRE LAUTIE	Landes (L)	2 690	2 360	0

Désignation des Propriétés						Emprise des Périmètres de Protection du Captage	
Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m²)	Surface comprise dans le PPR (m²)	Surface hors périmètre (m²)
<p>Indivision en pleine propriété :  Mme AZAIS Chantal, Anne, Lydie  Née le : 16/02/1952  Avenue Elisée Gâches  81 530 VIANE</p> <p>M. AZAIS Alain, Emile, Raymond  Né le : 21/04/1954  Valès le Haut  81 260 FONTRIEU</p> <p>Mme AZAIS Marie, Claude, Eva, Marcelle  Epoux : LARRIGAUDIERE Guy  Née le : 17/06/1955  781 A Peyron  33 650 MORILLON</p> <p>M. AZAIS Didier, Michel, Gérard  Né le : 08/09/1960  Rue de la Prade  81 530 VIANE</p>	E	643	LA SIGARIE	Sols (S)	1 880	1 880	0

DEPARTEMENT DU TARN  
Commune de VIANE

**ETAT PARCELLAIRE**

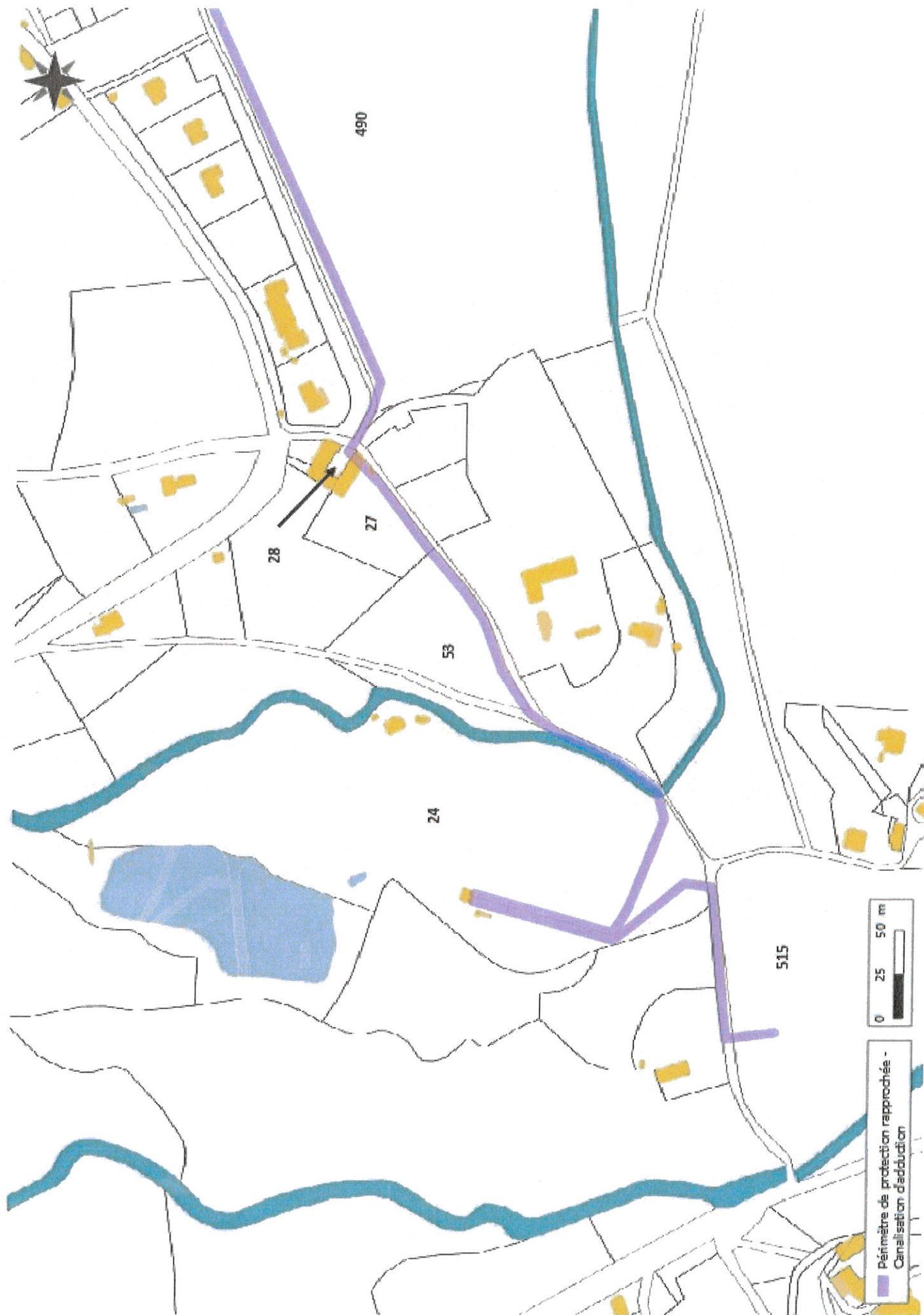
-----

**PLAN PARCELLAIRE**

-----

Canalisation eau brute entre

Pré Lautié et la Travalle



— Périmètre de protection rapprochée —  
— Canalisation d'adduction —

Censuration entre le forage du Pré Luitier et le site de La Trévaille

A-	63	PRES DE LA TRAVAILLE	COMMUNE DE VANDRE Mairie - 61030 VANDRE	Procédure	Zone de loisir	50 935	725	50 210
----	----	----------------------	--	-----------	----------------	--------	-----	--------

DEPARTEMENT DU TARN  
Commune de VIANE

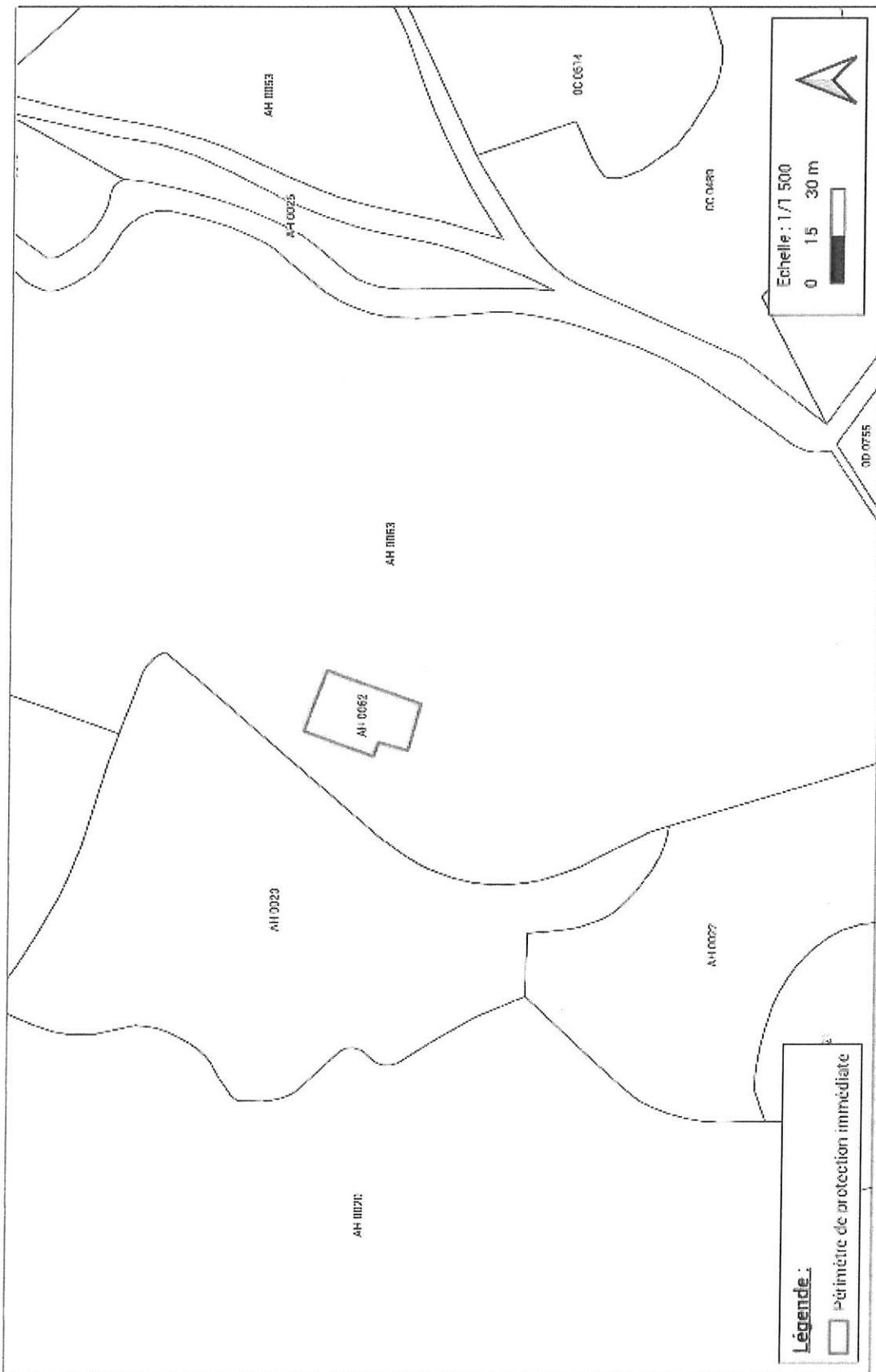
**ETAT PARCELLAIRE**

-----

**PLAN PARCELLAIRE**

-----

Station de traitement



Désignation des Propriétés						Emprise des Périmètres de Protection	
Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface comprise dans le PPI (m <sup>2</sup> )	Surface hors périmètre (m <sup>2</sup> )
SIVOM du Plô du Lac 81 530 VIANE	AH	62	LA TRAVALLE	Base de loisirs	325	325	0

